

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_200220_020

portant sur

MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES « FONCTIONNEMENT MUSÉE DE LODÈVE »

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- les articles R.1617-1 à R.1617-8 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 7°,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU la délibération n° CC_20171130_004 du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

VU la décision du Président n°CCDC_180530_047 du 30 mai 2018 portant modification de la régie d'avances « Fonctionnement Musée de Lodève »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 février 2020,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La régie est installée au Musée de Lodève, Square Georges Auric à Lodève,

ARTICLE 2 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre,

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais postaux divers,
- Indemnités journalières de convoyeurs,
- Frais de restauration, déplacement et hébergement,
- Paiement de prestataires pour les visites guidées,
- Achat de fournitures administratives,
- Achat de petits matériels et fournitures diverses,
- Achat de produits dérivés pour la boutique du musée,

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,

- cartes bancaires,
- virements,

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds avec chéquier et carte bancaire est ouvert au nom du régisseur es qualité du Trésor Public de Lodève,

ARTICLE 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à douze mille euros (12 000 €),

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par mois,

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant ne percevra aucune indemnité,

ARTICLE 12 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le vingt février deux mille vingt,

Le Président,
Jean TRINQUIER

